



**Arrêté préfectoral N°24EB252
portant autorisation d'accès à des parcelles privées pour des inventaires scientifiques**

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment son article L411-1et L411-5 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et l'arrêté de subdélégation de signature du 4 janvier 2024 aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

VU la demande du Syndicat mixte de la Charente aval (SMCA) à réaliser via le bureau d'études CALLIGEE, une étude hydrogéologique de « caractérisation des alimentations du marais de Brouage par les aquifères bordiers », en date du 21 mars 2024 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le Contrat de progrès territorial mettant en œuvre un règlement de gestion des niveaux d'eau pour préserver et valoriser le patrimoine exceptionnel des marais ;

Considérant que ces inventaires nécessitent l'accès à différentes propriétés privées sur plusieurs communes ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la demande

Le présent arrêté a pour objectif de réaliser une étude de « caractérisation du marais de Brouage par les aquifères bordiers » sur le territoire du Syndicat mixte de Charente aval afin de mieux connaître les alimentations du marais, en mettant en place un suivi piézométrique des secteurs de contact entre la nappe et le marais.

Le procédé est le suivant :

- réaliser un inventaire mis à jour des puits, émergences, regards sur les nappes de l'Infracénomanién et du Cénomanién inférieur et du Portlandien. Qualifier les nappes observées pour les raccrocher à un aquifère connu. Prospector les bordures en vue de créer un réseau de forage et de piézomètres dans les tabliers colluviaux
- sondages pédologiques
- mesures piézométriques et mesures de qualité des eaux

Le périmètre d'étude de prospection est concerné par les communes suivantes : Marennes-Hiers-Brouage, Saint Just Luzac, Saint Jean d'Angle, Beaugeay, Saint Agnant, La Gripperie Saint Symphorien, Moëze, Bourcefranc le Chapus, Saint Froult, Sainte Gemme, Soubise, Saint Nazaire sur Charente, Port des Barques.

Article 2 : Début des prospections scientifiques

La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 juin 2024.

Article 3 : Accès aux parcelles

Les personnes mobilisées pour cette étude :

- Cailly Justine, BE CALLIGEE
- Arnoult Loïc, BE CALLIGEE
- Garnier Jacques-Olivier, BE CALLIGEE
- Rozier Estelle, BE CALLIGEE
- Rochereau Mélanie, BE CALLIGEE
- équipe du SMCA : Du Peuty Jean-Eudes, Pouget Cécile, Guittot Nicolas, Pichon-Leroy Marlène, Origliás Carlos et le futur animateur du bassin Arnoult-Bruant.

sont autorisées à accéder aux propriétés non closes des propriétaires privés pendant la période indiquée à l'article 2. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le personnel listé à l'article 3 est tenu de déclarer à la DDTM de la Charente-Maritime, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

Article 5 : Droits et obligations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter au personnel mentionné à l'article 3 aucun trouble ni empêchement lors de leurs prospections.

Les maires des communes concernées seront invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les demandeurs de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers ou au moyen du site internet (<https://www.telerecours.fr/>) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'autorisation, ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes mentionnées à l'article 1 à la diligence des maires au moins 10 jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la DDTM de Charente-Maritime.

Article 9 : Exécution

Les maires des communes citées :

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 26 mars 2024

La responsable de l'unité milieux forêt et biodiversité

Nathalie OLLIVIER

